

Arrêt

n° 308 607 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par par Me F. JACOBS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez 25 ans, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous avez quitté le Burundi le 31 mai 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 4 août 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 août 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Joueur de football professionnel depuis 2014, un ami prénommé [G.] vous propose en décembre 2021 d'intégrer une équipe de football en République Démocratique du Congo (RDC) contre une bonne rémunération. Le 7 décembre 2021, vous traversez le lac Tanganyika avec [G.] et d'autres jeunes pour vous rendre en RDC. Vous êtes emmené jusqu'à Misisi, territoire de Fizi, et vous constatez qu'il n'est pas question de jouer au football mais que votre mission est d'aider des militaires burundais et des Imbonerakure dans des travaux de mines. Vous passez quatre mois dans cet endroit où l'on vous force à travailler jour et nuit. En outre, vous êtes torturés lors de séances d'entraînement paramilitaire, on vous forme au maniement des armes et on vous dispense des enseignements liés à l'idéologie du parti CNDD-FDD. Début avril 2022, vous vous enfuyez avec l'aide d'un des gardiens prénommé [A.], et vous vous cachez chez un ami de votre père à Gatumba au Burundi.

Le 10 avril 2022, des agents du SNR vous arrêtent, vous conduisent dans les bureaux du Service National de Renseignements (SNR) à Bujumbura et vous enferment dans un cachot. Vous êtes interrogé, frappé et accusé d'avoir révélé les détails de votre séjour à Misiri à la famille qui vous cachait. Après une semaine, vous vous enfuyez avec l'aide de votre gardien de cachot, soudoyé par votre oncle. Vous vous cachez alors chez votre oncle à Kibenga jusqu'au 31 mai 2022, date à laquelle vous quittez le Burundi.

A l'appui de votre demande, vous déposez :#1 Votre carte d'identité ; #2 L'acte de naissance de Kensley Corinne Selemani ; #3 L'acte de naissance de [B. B. S.] ; #4 7 photos de vous prises dans le cadre de vos activités de footballeur ; #5 Une photo de vous prise en Bosnie ; #6 Votre carte de la fédération du football du Burundi.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, votre récit concernant les faits de détention forcée à Misiri, de tortures, d'endoctrinement à l'idéologie du parti, d'entraînement au maniement des armes et de détention dans les cachots du SNR à Bujumbura, ne sont pas convaincants pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, force est de constater que concernant votre séjour forcé de quatre mois à Misiri, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.

Premièrement, à la question de savoir comment était l'ambiance sur la route vous amenant en RDC, vous répondez laconiquement qu'étant donné que vous ne connaissiez pas les autres voyageurs vous ne parlez pas avec eux alors que vous dites avoir traversé le lac Tanganyika tous les 7 (Notes de l'entretien personnel du 4/08/2023 (ci-après NEP), p. 19). Ensuite, amené à dire combien de responsables vous ont accueilli sur place, vous ne dites rien de plus qu'ils étaient nombreux (NEP, p. 19). Le reste de vos réponses tout au long de l'entretien ne sera pas différent de cette entrée en matière. Ainsi, vous décrivez les lieux en disant qu'il s'agissait de montagnes et de forêt et qu'il faisait noir sans apporter le moindre élément concret (NEP, p. 20). A la question de savoir combien il y avait de travailleurs forcés comme vous, vous répondez à nouveau qu'ils étaient nombreux (NEP, p. 23). Après insistance de l'officier de protection (OP), vous finissez par dire qu'il y en avait une cinquantaine (NEP, p. 23). Interrogé pour savoir si vous vous êtes lié avec certaines personnes durant ces quatre mois, vous répondez que vous ne vous êtes lié qu'avec une seule personne, Assumani, le gardien qui vous a permis de vous échapper. S'agissant de donner des noms de personnes avec qui vous avez passé quatre mois, vous vous contenez de dire que vous avez déjà parlé d'Assumani et de Gédéon, sans autre explication. Lorsque l'OP insiste pour que vous donnez des noms parmi les travailleurs comme vous, avec qui rappelons-le, vous avez partagé votre quotidien pendant quatre mois, vous répondez que vous ne connaissez pas leur nom, et vous enchaînez sur le fait qu'on vous avait dit que votre travail consistait à aider le gouvernement, et qu'il y avait des Imbonerakure (NEP, p. 22), ce qui n'a rien à voir avec la question d'origine. Encouragé à donner les noms des Imbonerakure, vous éludez la question en disant que vous étiez stressé et que vous pensiez à votre famille, sans fournir d'effort supplémentaire pour vous souvenir de quelques noms. Ce manque de détails spécifiques jette d'emblée un discrédit sur vos déclarations qui ne reflètent absolument pas un sentiment réel de faits vécus.

Durant tout le reste de l'entretien personnel (ci-après EP), vous continuerez de répondre systématiquement de façon laconique aux questions de l'OP, sans apporter d'éléments spécifiques pouvant convaincre le CGRA que vous avez réellement vécu les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Ainsi, s'agissant des armes que vous auriez appris à manier, vous répondez « kalach », et ensuite, encouragé par l'OP, vous répondez « pistolets » (NEP, p. 22). Lorsque l'OP vous demande s'il y avait d'autres armes, vous répondez que c'est tout. S'agissant de dire à quoi ressemblait l'un des chefs les plus cruels, dont vous vous souvenez finalement qu'il s'appelait Désiré, vous répondez uniquement qu'il était grand (NEP, p. 24). Lorsque l'on vous demande en quoi il était cruel, vous répondez simplement « en tout » sans donner la moindre précision (NEP, p. 24). Lorsque l'on vous demande qui vous donnait les enseignements liés au CNDD-FDD, vous répondez laconiquement qu'il « y avait une personne en charge ». Interrogé sur le lieu où se passait les enseignements, vous répondez que tout se faisait là, à l'extérieur. Lorsque l'OP vous demande de répondre précisément, vous vous bornez à répéter « à l'extérieur » (NEP, p. 28). Encouragé à plusieurs reprises à donner des noms parmi les travailleurs et les Imbonerakure, vous déclarez ne vous souvenir que de Gédéon et Assumani (NEP, pp. 21 et 22). Suite aux questions de l'OP, vous parvenez finalement à nous donner les noms de deux autres personnes, David et Désiré (NEP, pp. 24 et 28). Or, ayant passé quatre mois à partager votre quotidien avec une cinquantaine de travailleurs et de nombreux Imbonerakure, il est complètement invraisemblable que vous ne soyez pas capable de nous donner plus de quatre noms.

Concernant le récit de votre fuite, celui-ci n'est pas plus convaincant que le reste de vos déclarations. Tout d'abord, la facilité avec laquelle vous avez pu échapper aux militaires et aux Imbonerakure grâce à un

gardien prenant tous les risques pour vous aider n'est pas plausible dans le contexte de violence que vous décrivez. Lorsque l'on vous demande si Assumani ne craignait pas les conséquences de son acte, vous répondez à nouveau de façon laconique en disant que c'est lui qui sait, que vous avez eu de la chance d'être assisté par lui (NEP, p. 30). Ensuite, lorsque l'OP vous interroge pour savoir comment il vous a aidé, vous ne dites rien de plus qu'il vous a montré le chemin (NEP, p. 30). Encouragé à expliquer comment il a fait pour vous montrer le chemin dans une forêt en pleine nuit, vous répondez simplement qu'il vous a indiqué la direction à prendre en faisant des gestes avec le bras, à distance, sans vous accompagner (NEP, p. 30). Interrogé pour savoir comment vous avez fait pour vous retrouver votre chemin jusqu'au Burundi, vous répondez vaguement que lorsqu'on court pour échapper à la mort, ce n'est pas impossible de trouver la voie (NEP, p. 30). Encore une fois, ces explications laconiques sur des événements aussi marquants ne donnent pas au CGRA un réel sentiment de faits vécus dans votre chef. Enfin, alors que vous ne parvenez pas à nous donner des détails sur votre séjour forcé de quatre mois, vous arrivez à dire que vous avez, juste après votre fuite de la mine, parcouru 17 kilomètres à pied (NEP, p. 30). Lorsque l'OP, s'interrogeant sur une telle précision s'agissant d'un trajet parcouru dans des montagnes et des forêts, vous demande comment vous savez que vous avez fait 17 kilomètres, vous répondez vaguement que c'est une estimation car c'était une longue distance (NEP, p. 31). Lorsque l'on vous demande combien de temps vous avez mis pour les parcourir, vous répondez que vous ne pouvez pas savoir précisément mais que c'était beaucoup de temps (NEP, p. 31). Ces explications vagues ne convainquent pas le CGRA que vous avez réellement estimé la distance que vous affirmez avoir parcourue et partant, que vous avez réellement parcouru cette distance.

Pourtant, nous constatons que vous êtes tout à fait capable de donner un récit vivant, dès lors qu'il s'agit de parler du travail dans les mines, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause dans votre chef. Néanmoins, le fait d'avoir travaillé dans une mine n'est pas un motif suffisant pour vous ouvrir le droit à la protection internationale. De plus, le niveau de détails inhérent à cette partie du récit jette encore davantage le discrédit sur le reste de vos déclarations, ce dernier se démarquant par son absence de spécificité. En conclusion, au regard du manque cruel de détails spécifiques à votre récit concernant des faits marquants de détention, travail forcé et torture ayant duré quatre mois, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA des faits que vous allégez. Les inconsistances relevées ci-dessus portent non pas sur des éléments théoriques ou abstraits, mais bien sur votre vécu des faits qui vous poussent à demander l'asile et à propos desquels il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de livrer un récit davantage circonstancié et illustré de détails spécifiques susceptibles de révéler l'existence d'une crainte dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le CGRA relève de nouveau l'existence de manquements importants dans votre récit concernant les faits de détention et de torture dans les cachots du SNR à Bujumbura

Le récit de votre arrestation et de votre détention ne diffère pas du ton général que vous donnez à vos déclarations, à savoir un récit lacunaire et très peu spécifique. Interrogé sur le jour où les agents du SNR vous ont retrouvé, vous répondez qu'ils vous ont arrêté et fait monter dans un véhicule pour vous conduire au cachot de la Documentation (NEP, p. 32). Encouragé par l'OP à expliquer ce moment plus en détails, vous parlez seulement d'un véhicule avec des vitres fumées et vous ajoutez qu'ils vous ont pris par la force, frappé et amené à la prison, sans plus (NEP, p. 32). A nouveau, vous n'apportez pas de détails spécifiques et vos réponses ne révèlent aucunement un réel sentiment de faits vécus dans votre chef.

Interrogé sur votre détention, alors que l'on vous demande de raconter en détails tous vos souvenirs, vous expliquez laconiquement qu'on vous a frappé sérieusement, sans nourriture et qu'on vous a un jour frappé jusqu'à ce que vous perdiez connaissance (NEP, p. 33). Lorsqu'on vous demande si vous avez d'autres souvenirs de cette détention, vous répondez que non, puis vous répétez qu'on vous a frappé jusqu'à ce que vous perdiez connaissance et qu'on vous maltraitait. Vivement encouragé pour la troisième fois à donner plus de détails, vous éludez à nouveau la question, en répondant que c'était des moments très difficiles (NEP, p. 33). Ce manque d'éléments concrets concernant un événement crucial à la base de votre demande de protection internationale ne reflète pas un réel sentiment de faits vécus dans votre chef.

Enfin, votre réponse concernant le lieu de la détention (« un petit container exigu, pas de lumière », NEP, p. 33) ne convainc pas plus le CGRA de la véracité de votre récit, ni votre description de la pièce où on vous interrogeait (« une pièce comme celle-ci », NEP, p. 34), ni votre description de la personne qui vous interrogeait (« un responsable, je ne connais pas son nom », NEP, p. 34).

Etant donné la gravité des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Pour terminer, le Commissariat général note que vos déclarations à l'Office des Etrangers diffèrent de vos déclarations dans le questionnaire et la demande de renseignements du CGRA et en entretien personnel.

En effet, s'agissant de décrire la raison de votre départ du Burundi, vous déclarez initialement dans le questionnaire de l'OE que Gédéon vous avait recruté pour ramener des minerais de RDC, et qu'une fois sur place, vous avez été formé aux armes et à faire des incursions dans les maisons (question 42, déclarations OE, 09/09/2022). Par la suite, vous déclarez qu'un ami vous a recruté pour jouer au football et que ce n'est qu'une fois sur place que vous avez découvert que vous deviez travailler dans les mines (questionnaire CGRA, fait à l'OE le 09/02/2023). Ce que vous confirmez dans la demande de renseignements du CGRA. Confronté à ces divergences dans vos propos, vous déclarez que l'interprète de l'OE s'est trompé, car vous avez été recruté pour jouer au football en RDC et que vous n'avez pas parlé d'incursions dans les maisons. Vous expliquez ces erreurs par le fait que l'interprète parlait le swahili de RDC et pas le swahili du Burundi. Pourtant, interrogé en début d'EP sur votre entretien à l'OE, vous déclarez que ça s'est bien passé et que vous n'avez pas de rectifications à apporter (NEP, p. 6). En outre, la circonstance selon laquelle l'interprète ne maîtrisait pas le swahili du Burundi ne constitue pas une justification satisfaisante. En effet, le Commissariat général peut concéder l'existence de nuances dans l'interprétation sur certains mots ou

expressions mais il est ici question d'éléments substantiels de votre demande, soit la production de deux récits différents. Il n'est pas permis de croire que l'interprète chargé de traduire ait inventé de telles déclarations. Par conséquent, l'inconstance de votre explication jette à nouveau le discrédit sur votre crédibilité générale et par conséquent, le doute sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine.

Aussi, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous déposez les documents #1, #2 et #3 (votre carte d'identité et les actes de naissance de vos enfants) afin d'établir votre identité, nationalité et votre situation familiale. Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision.

Ensuite, concernant votre carrière de footballeur, vous déposez une série de photographies d'équipe où vous figurez ainsi que votre carte de la fédération de football du Burundi (documents #4 et #6). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Le document #5, une photo de vous en Bosnie, n'a pas de force probante dans le cadre de votre demande. Vous avez également demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 9 août 2023. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous ayez été détenu dans un camp de travail forcé et d'enrôlement à l'idéologie du parti CNDD-FDD pendant 4 mois sous la supervision de militaires burundais et d'Imbonerakure. Partant, vous ne parvenez pas non plus à établir que vous vous ayez été détenu, torturé et menacé dans les cachots du SNR ni que vous êtes recherché par le SNR et des Imbonerakure au Burundi. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Enfin, le commissariat général souligne que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou ennemis du régime burundais, et pris pour cible par les autorités burundaises en cas de retour au Burundi.

En effet, vous avez effectué une carrière de footballeur de 2014 à 2022 sans rencontrer le moindre problème, vous vous entraîniez au stade Intwari, accueillant notamment les matchs de l'équipe nationale, vous avez voyagé avec votre équipe au Gabon avec un passeport de service (doc. #4F), et vous avez une carte de la fédération de football du Burundi. Au regard des informations qui précèdent, le CGRA considère que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard durant votre carrière de footballeur de 2014 à 2022.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne parvenez pas à établir votre profil à risque.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFF) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené

mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir. HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la partie défenderesse

2.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé des craintes qui en découlent.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse met d'abord en lumière le parcours du requérant – un joueur de football professionnel depuis 2014 – de la proposition de son ami [G.] de rejoindre une équipe de football en RDC avec une bonne rémunération à sa fuite du Burundi en mai 2022, en passant par les difficultés et les dangers qu'il dit avoir rencontrés. Elle relève que le requérant est accusé d'avoir divulgué des informations sur son séjour à Misisi, en RDC.

2.3. La partie défenderesse relève en substance que le récit du requérant, à savoir sa détention d'une part, à Misisi (RDC) et d'autre part, à Bujumbura, les tortures, l'endoctrinement idéologique partisan, la formation au maniement d'armes à feu, lesquels auraient eu lieu à Misisi, ne sont pas établis. Elle constate à cet effet des lacunes, inconsistances, invraisemblances et divergences dans ce récit.

2.4. Le requérant n'a pas un profil à risque et ne peut être pris pour une cible par les autorités burundaises en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature, pour la partie défenderesse, à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté.

2.5. La partie défenderesse estime qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile au Burundi, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Elle ne peut conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Enfin, elle souligne l'incapacité des documents fournis à l'appui de la demande à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

III. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête, après avoir résumé les faits de la cause, la partie requérante invoque, dans un moyen unique, « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.* »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3.1. Ainsi, de manière générale, la partie requérante observe d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas les points suivants : l'identité et la nationalité du requérant, son séjour au Burundi jusqu'à son départ définitif du pays, et sa profession de footballeur. Elle précise ensuite le contour des craintes du requérant en arguant que celui-ci craint les autorités burundaises, les milices à la solde du régime responsables d'exactions et bénéficiant d'une impunité, les ressortissants de l'ethnie hutu, ainsi que ses concitoyens en général en raison de sa méfiance. Elle souligne également sa crainte de la délation, que ce soit par conviction ou par peur, utilisée comme moyen d'assurer sa propre sécurité, ainsi que la possibilité d'une évolution vers une guerre civile ou un génocide visant les personnes d'origine tutsie, dont les prémisses sont, d'après elle, déjà perceptibles.

3.3.2. Ainsi encore, la partie requérante s'attache à démontrer que le requérant se trouve dans les conditions pour se voir reconnaître le statut de réfugié ou se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans cette perspective, le requérant rappelle d'abord les termes de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA selon lequel le Commissaire général tient compte, lorsqu'il examine de manière individuelle la demande de protection internationale, tant des informations/documents présentés par le demandeur, de son statut individuel et de sa situation personnelle que des faits pertinents concernant son pays d'origine. Il reproche ensuite à la partie défenderesse de faire l'impasse des éléments qu'il a avancés à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir notamment la prise en compte suffisante de son ethnie tutsi. Il précise que l'origine ethnique tutsi est un facteur important de vulnérabilité particulière au Burundi comme en témoigne du reste les propres sources de la partie défenderesse citées dans la décision entreprise. Il insiste sur cette origine ethnique qui « *peut être considérée comme un critère pour définir un "profil" à persécuter de manière arbitraire* » (pp. 6 et 7).

Il fait valoir dans la même perspective que « *l'activité actuelle de la milice des Imbonerakure [n'est] pas comparable à celles des années antérieurs* », précisant que leur déploiement va au-delà des frontières du Burundi. Elle cite à cet effet un article tiré du site « *politico.cd* » du 13 juillet 2022, disponible sur Internet (requête, p. 8-11) et le fait que dans la mesure où il a, par sa carrière de footballeur, représenté le Burundi dans son pays comme à l'étranger, sa défection sera ressentie comme une trahison. Il en sera d'autant plus ainsi qu'il est d'origine ethnique tutsi.

Il fait valoir que (requête, p. 12-17) :

- la situation sécuritaire au Burundi demeure extrêmement instable et les tensions interethniques sont grandes et visent l'ethnie tutsi ;
- l'ethnie tutsi est une ethnie qui traditionnellement ne soutient pas le parti au pouvoir et est donc considéré comme hostile au régime.
- la milice des Imbonerakure est revenue à l'avant-plan au Burundi depuis près de deux ans et leurs membres sont assurés de l'impunité ;
- Enfin, la partie défenderesse aurait dû s'interroger sur l'existence d'une crainte raisonnable de persécution dans le chef du requérant plutôt que de se limiter au simple examen de crédibilité. De même, elle aurait dû tenir compte de la fragilité psychologique du requérant tant au niveau de l'examen des besoins procéduraux spéciaux qu'au niveau de l'évaluation de la crainte ou du risque encouru en cas de retour au pays d'origine. Il produit à ce effet deux attestations de suivi psychologique des 17 juillet 2023 et 10 décembre 2023 (p. 18 et inventaire des annexes, p. 93).

3.3.3. Ainsi enfin, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée.

Dans ce sens, elle explique pourquoi le récit du requérant paraît lacunaire, soutenant que le requérant est, par nature, peu loquace. Elle en donne pour preuve le fait que même pour les matières qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse (scolarité ou carrière de footballeur, il a répondu « *du même ton et sur le même mode* » (p. 20-23). Elle donne pour le surplus des explications factuelles concernant les griefs qui lui sont adressés dans la décision attaquée.

Enfin, la partie requérante critique la lecture opérée par la partie défenderesse des informations objectives figurant au dossier administratif sur la situation sécuritaire au Burundi et sur la situation des ressortissants burundais ayant séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile et qui rentrent au Burundi. Elle cite en même temps ses propres sources pour soutenir que la situation (des droits de l'homme) au Burundi n'a pas connu d'amélioration notable (pp. 25-38 ; 39-91).

Dans sa note complémentaire du 17 mars 2024 transmise au Conseil par la voie électronique de la justice (Jbox), la partie requérante livre les observations suivantes : « *la situation au Burundi n'a pas connu d'amélioration notable qui doive entraîner ou justifieraient valablement une modification de la jurisprudence de votre Conseil, telle qu'arrêtée par les [arrêts] n° 264 023 du 22 novembre 2021 et 22 décembre 2022, n° 282473* ».

IV. Documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et les données de « désignation du BAJ », la partie requérante joint à son recours le document suivant : « *3. Attestations du psychologue traitant 17.07.23 et 10.12.23* ».

4.2. Le 17 mars 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil par la voie électronique de la justice « Jbox » une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 7). Dans cette note, la partie requérante fait état et cite plusieurs sites d'informations relatifs à la situation sécuritaire et des droits de l'homme au Burundi.

4.3. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un « *rapport médical circonstancié* » du 13 décembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.5. En substance, le requérant, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécuté notamment par les services de renseignements burundais pour avoir divulgué des informations sur son séjour à Misisi et par les milices Imbonerakure.

5.6. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, au vu de leur caractère lacunaire, vague et contradictoire, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que la partie requérante invoque. La partie défenderesse ne conteste pas l'origine ethnique du requérant ; sa carrière de footballeur professionnel et le fait d'avoir travaillé dans les mines. Cependant, elle met en cause le séjour forcé allégué du requérant à Misisi au vu de ses déclarations lacunaires et vagues. Elle observe ainsi le caractère laconique des déclarations du requérant, lesquelles sont dépourvues d'éléments spécifiques pouvant convaincre de la réalité des événements vécus, concernant l'entraînement au maniement des armes et à l'endoctrinement à l'idéologie du parti. Elle relève également le manque de détails concrets sur des événements cruciaux allégués par le requérant, comme sa détention et les tortures subies dans les cachots du SNR à Bujumbura ainsi que son évasion.

La partie défenderesse observe que le requérant a mené une carrière de footballeur sans avoir rencontré de problème, s'entraînant au stade Intwari, voyageant avec son équipe avec un passeport de service, et possédant une carte de la fédération de football du Burundi. Fort de ces éléments, elle considère que les autorités ont été bienveillantes envers lui durant cette période et qu'il n'a pas un profil à risque. Elle estime enfin que « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* » (v. acte attaqué, p. 4).

5.7. Le Conseil, après examen du dossier administratif, et en particulier des notes de l'entretien personnel du 4 août 2023 fournies par la partie défenderesse (voir dossier administratif, notes de l'entretien personnel ci-après, « NEP », pièce n° 7), conclut que le témoignage du requérant sur les miliciens et les travailleurs forcés est resté très vague et lacunaire. Il n'a pas précisé le nombre de travailleurs forcés, la nature des relations entre eux, ni donné de noms. De même, son récit concernant l'enseignement idéologique et la formation au maniement d'armes manque totalement de détails et de précisions, tels que le type d'armes utilisées, la description d'un chef, les enseignants responsables de l'idéologie, et les lieux d'enseignement et de formation. Cela n'a pas permis de démontrer qu'il avait été retenu de force dans les mines à Masisi (RDC).

De plus, la facilité avec laquelle le requérant a échappé aux militaires et aux Imbonerakure, les risques pris par le gardien qui l'aurait aidé, le chemin suivi après sa fuite vers le Burundi, ses explications contradictoires sur son départ du Burundi pour la RDC et sa fuite de Masisi, n'ont pas permis d'établir son séjour en RDC dans les conditions alléguées. Les craintes du requérant en cas de retour au Burundi ne sont donc pas fondées sur ces faits.

Le Conseil estime que les arguments de la partie requérante, fondés sur le caractère « *peu loquace* » du requérant pour justifier les insuffisances relevées dans la décision contestée, ne sont pas suffisants. La partie défenderesse a en effet observé à juste titre que le requérant avait été « *tout à fait capable de donner un récit vivant* » lorsqu'il s'agissait de décrire le travail dans les mines (voir l'acte attaqué, p.3).

Enfin, le rapport médical circonstancié joint à la note complémentaire déposée à l'audience, s'il pose des constats de séquelles sur le corps du requérant nonobstant la formulation d'un degré de compatibilité avec le type de traumatisme mentionné, reste insuffisant pour établir les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été occasionnés. De même, les rapports rédigés deux psychologues les 7 février 2023 et 10 février 2023 s'ils

mettent en évidence une présence significative de « PTSD » et un état psychique fragilisé mentionnent que l'origine de ces constats peuvent avoir pour origine des faits tant dans son pays qu'au cours de son parcours migratoire. Ils restent ainsi insuffisants pour établir les circonstances dans lesquelles les faits générateurs de ces souffrances ont été occasionnés.

5.8. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas, par le biais de ses déclarations ou des documents qu'elle dépose, que le requérant rencontrera des problèmes avec les autorités burundaises en raison des faits avancés.

5.9. Cependant, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.10. Ensuite, le Conseil constate que les parties produisent des liens Internet menant à des rapports faisant état de la situation sécuritaire au Burundi et du traitement par les autorités burundaises des ressortissants burundais de retour au pays.

5.11. La partie défenderesse estime que la seule circonstance de son séjour en Belgique ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. De manière générale, elle considère qu'au regard des informations objectives en sa possession, le simple séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, spécifiquement en tant que demandeur de protection internationale, ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Le Conseil ne peut partager ce point de vue. Pour sa part, la partie requérante a présenté certains éléments non contestés dans la décision attaquée qui, selon elle, justifient une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour au Burundi. Ces éléments incluent l'origine ethnique tutsi du requérant (une source journalistique indique que le passage en Belgique peut poser problème pour les personnes d'ethnie tutsi, car « lors de la crise burundaise de 2015, le paramètre ethnique aggravait parfois certaines situations ») et sa carrière footballistique qui lui confère une certaine notoriété de sorte qu'il ne passerait pas inaperçu. De même, ils incluent des informations générales sur la situation sécuritaire au Burundi et le traitement réservé aux ressortissants burundais de retour au pays.

5.11.1. À la lecture des documents figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure relatifs à la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses et déclarations de bonne intention faites par le président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, concernant la nécessité de réformes judiciaires et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, aucune amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme n'a été constatée au Burundi (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 31 mai 2023, p. 33). Il ressort de ce rapport que, même si « la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement sévère avec des tactiques inchangées » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 31 mai 2023, p. 8). En août 2022, « un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête » sur le Burundi, y compris les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, les disparitions forcées, la torture, les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles, les restrictions de la liberté d'expression et les violations des droits sociaux et économiques, perdurent (ibid., p. 8 et 13 à 21). De graves violations se poursuivent, certaines ayant amené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (ibid., p. 8). Il apparaît aussi que ces violations sont commises par la police, les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (ibid., p. 8).

5.11.2. Le même document souligne également le rôle croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation Human Rights Watch (HRW) souligne également la persistance des abus commis par les Imbonerakure, qui ciblent, arrêtent arbitrairement, font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée, ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (ibid., p. 8). En 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure, un nombre équivalent à celui des militaires de l'armée burundaise, avant les élections de 2025.

5.11.3. La partie défenderesse se réfère également dans sa décision à un COI Focus du 15 mai 2023 intitulé « *COI Focus - Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », concluant que le simple séjour en Belgique en tant que demandeur d'asile ne rend pas un Burundais suspect de sympathies pour l'opposition (ibid.).

5.11.4. Le Conseil constate que ce document repose sur trois questions envoyées par e-mail entre le 18 et le 27 janvier 2023 à diverses sources, sans référence spécifique à la situation des Burundais ayant demandé une protection internationale en Belgique (COI Focus du 15 mai 2023, p. 5). Les questions posées portent sur la situation générale des Burundais ayant séjourné en Belgique, sans précision sur ceux ayant demandé une protection internationale.

5.11.5. Concernant les relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil note que la Belgique continue d'accueillir des opposants au régime burundais et est désignée comme un pays ennemi par le régime de Bujumbura. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'Assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, indique que le président Ndayishimiye « *a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des "agents d'États étrangers"* ». Le COI Focus du 15 mai 2023 mentionne une surveillance accrue de la communauté burundaise en Belgique par les autorités burundaises (pp. 10 et 12).

5.11.6. Le COI Focus du 15 mai 2023 indique que bien que la plupart des sources ne considèrent pas le séjour en Belgique comme un risque de persécution, certains interlocuteurs notent que les demandeurs de protection internationale peuvent être perçus comme des opposants politiques à leur retour au Burundi (p. 29).

Le Conseil note que le COI Focus du 15 mai 2023 mentionne également que lors de plusieurs mobilisations organisées entre 2016 et 2019, la Belgique ou le peuple belge est souvent désigné comme « *Abakoroni* » (terme employé par l'ancien porte-parole du CNDD-FDD, aujourd'hui Président de l'Assemblée nationale), un concept lourd de sens, présentant « *ces Burundais qui trouvent asile en Belgique* » comme des « *instruments* » du « *colonisateur belge* ».

5.11.7. Il ressort également du COI Focus du 15 mai 2023 que l'arrestation d'un Burundais rapatrié a été signalée au Cedoca le 14 février 2023. Ce cas n'est corroboré par aucune information concrète après une recherche sur « Google » du nom de la personne concernée et un contact avec une source diplomatique belge. Toutefois, il est mentionné que les sources rapportent la disparition d'un Burundais rapatrié de force de Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « *après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR* », que le rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et « *personne ne l'a plus revu* ». Le Cedoca mentionne également qu'un rapport de Human Rights Watch de 2022 signale qu'« *il y a des cas d'individus tués, arrêtés arbitrairement et torturés, simplement pour s'être rendus à l'étranger et pour avoir ensuite critiqué le régime* ».

5.11.8. De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le COI Focus précité précise bien, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « *[les stratégies de réintégration sociale et professionnelle des ressortissants de retour ne font pas l'objet du présent rapport]* » (p. 4).

5.11.9. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le COI Focus du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « *[le HCR] refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas propices à la promotion du rapatriement librement consenti* ». Le COI Focus du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « *[l'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration* ».

5.11.10. De plus, le Conseil tient à souligner que le COI Focus du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses* ».

5.12. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place. Ainsi, il ressort du Coi Focus du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 31, que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimiye.

5.13. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent qu'un cas documenté de ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté de ce seul fait.

Il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

5.14. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément des dossiers, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.15. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant – qui a une certaine notoriété et tutsi d'origine ethnique – d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Partant, le Conseil estime que la partie requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; ses craintes se rattachent en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE